



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE N° 1444 DE LEVEE PARTIELLE DE CONSIGNATION

**Société PAL à ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val d'Oise  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article L 514-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant la société PAL à exploiter un atelier de traitement de surface à destination de l'industrie automobile et aéronautique;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PAL prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 mettant en demeure la société PAL de respecter certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, notamment l'article 8.1 en équipant, sous un délai de 3 mois, le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface de dispositifs de désenfumage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 pris à l'encontre de la société PAL, consignait la somme de 30 000 € correspondant au montant des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2011, relatif à la réalisation d'un dispositif de désenfumage ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 27 mai 2013 par lequel il transmet les justificatifs de la mise en place d'une trappe de désenfumage sur le site de la société PAL - 9, rue de la grande ceinture ;

**VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise du 28 mai 2013 établi à la suite de la transmission par l'exploitant, des justificatifs de la mise en place partielle d'une trappe de désenfumage ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la mise en place d'une trappe de désenfumage ;

**CONSIDERANT** que la société PAL a précisé la nécessité d'installer une seconde trappe de désenfumage pour atteindre la surface minimale de désenfumage imposée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que la société PAL a pris les dispositions appropriées pour répondre partiellement à la non-conformité ayant motivé l'arrêté de consignation pris à son encontre le 15 mai 2013, en installant une première trappe de désenfumage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de lever partiellement la consignation engagée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 précité, pour un montant de 15 000 euros ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La procédure de restitution de la moitié de la somme consignée est engagée en faveur de la société PAL implantée 9, rue de la grande ceinture à ARGENTEUIL.

**Article 2** : Le montant s'élève à QUINZE MILLE (15 000) EUROS, correspondant à l'état d'avancement des travaux constaté ;

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

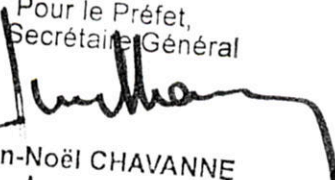
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE